



Arrêt

n° 131 414 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « La Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me S. TUCI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 décembre 2009, la partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire.

1.2. Le même jour, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°56 985 pris le 28 février 2012.

1.3. Par courrier daté du 4 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi, suite au rejet de cette demande un recours a été introduit devant le Conseil de céans, lequel a été enrôlé sous le numéro 78 399.

1.4. Le 5 août 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 87 377 pris le 11 septembre 2012.

1.5. Le 22 septembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, laquelle a également fait l'objet d'un rejet par la partie défenderesse et d'un recours auprès du Conseil de céans lequel l'a annulé dans un arrêt n°132 411 prononcé le 30 octobre 2014.

1.6. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile. Cette décision a également fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans enrôlé sous le numéro 105 300.

1.7. Le 15 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi. Cette décision a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 10 janvier 2013. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 124 699.

1.8. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 15 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sur le territoire.

1.10. Le 26 juin 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi.

1.11. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.10 de cet arrêt, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

«Motif:

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 30.05.2012 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de madame [G L].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [G.L.] fournit un certificat médical du 28.05.2013 ainsi qu'une ananxe [sic] du 24.05.2013. Or, il ressort de l'avis médical remis par le médecin de l'OE en date du 08.10.2013 que l'état de santé de la requérante demeure inchangé et que le certificat médical du 28.05.2013 ne met en évidence aucun nouveau élément diagnostique et thérapeutique. Rappelons par ailleurs que la décision du 30.05.2012 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Considérant que madame [G L] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « Quant au non-respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 22.11.2011, notifiée le 29.11.2011 de l'exigence de motivation formelle telle que prévue par les articles 1,2 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs .»

Elle soutient que la motivation est inadéquate en ce que le certificat médical mentionne une névrose d'anxiété paranoïde post-traumatique grave, un traitement détaillé, une intervention nécessaire, une durée de traitement de 5 ans avec une impossibilité de retour au pays d'origine. Elle expose que dans le premier avis médical du 22 mai 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse indiquait que les soins nécessaires étaient disponibles au pays d'origine et que l'état de santé de la requérante ne l'empêchait pas de voyager. Elle précise que des médicaments seul le risperidon semble être accessible au pays d'origine. Dans le certificat médical du 28 mai 2013, le médecin a prescrit outre du risperidon d'autres médicaments qu'elle doit prendre 3 et 2 fois par jour. Elle soutient que ces médicaments ne sont pas accessibles au pays d'origine et que le retour dans ce pays est impossible eu égard à l'origine des traumatismes. Elle estime qu'il est erroné de prétendre qu'il n'y a pas de nouveaux éléments.

Elle argue que la situation doit également faire l'objet d'un contrôle au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.2. La partie requérante prend un second moyen : « *quant à l'absence dans le chef de l'Office des Etranger du principe de proportionnalité* »

Elle expose dans un premier temps ce qu'il y a lieu d'entendre par le principe de proportionnalité et conclut qu'il apparaît clairement que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation de la situation concrète et a par la même occasion violé le principe de proportionnalité.

3. Discussion.

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi par courrier du 4 octobre 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 132 413 prononcé le 30 octobre 2014, pour défaut d'intérêt actuel au recours. Ensuite, le 22 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette demande du 22 septembre 2011 a été rejetée dans une décision du 30 mai 2012. Le Conseil de céans a annulé cette décision dans l'arrêt n° 132 411 prononcé le 30 octobre 2014.

Le 26 juin 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, dont recours. Eu égard à l'annulation de la seconde demande d'autorisation de séjour par l'arrêt n° 132 411, cette demande est à nouveau pendante et la partie défenderesse doit à nouveau statuer sur le fond du dossier et ce en prenant en considération tous les éléments dont elle a connaissance au moment où elle statuera. Dès lors, la troisième demande devient un complément de la seconde demande pendante et les documents déposés devront être examinés dans ce cadre. Le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE